

BY-LAW #P-619

BY-LAW RESPECTING THE REDUCTION OF SINGLE-USE PLASTIC BAGS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments P-619.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

1. Title

This by-law may be cited as the “Plastic Bag Reduction By-law”.

2. Definitions

In this by-law:

“**business**” means any corporation, individual, partnership or co-operative association engaged in a retail operation and, for the purposes of section 3, includes a person employed by, or acting on behalf of, a business; (*entreprise*)

“**checkout bag**” means

- (a) any bag intended to be used by a customer for the purpose of transporting items purchased or received by the customer from the business providing the bag, or
- (b) a bag used to package take-out food or food to be delivered,

and includes a paper bag or plastic bag, but does not include a reusable bag. (*sac à emplettes*)

“**Council**” means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

“**paper bag**” means a bag made out of paper that is recyclable; (*sac en papier*)

“**plastic bag**” means any bag made with plastic, including biodegradable plastic or compostable plastic, but does not include a reusable bag; (*sac en plastique*)

“**reusable bag**” means a bag with handles that is

- (a) designed and manufactured to be capable of at least 100 uses, and
- (b) primarily made of cloth or other durable material suitable for reuse; (*sac réutilisable*)

“**small paper bag**” means any bag made out of paper that is less than 15 centimetres by 20 centimetres when flat. (*petit sac en papier*)

3. Checkout bag prohibition

ARRÊTÉ N° P-619

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉDUCTION DES SACS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications P-619.1)

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

1. Titre

Titre usuel : *Arrêté sur la réduction des sacs en plastique.*

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« **entreprise** » Toute société, personne ou association coopérative ou tout partenariat s'adonnant à des opérations de vente au détail; sont notamment visées, pour l'application de l'article 3, les personnes employées par une entreprise ou agissant pour son compte. (*business*)

« **petit sac en papier** » Tout sac fait de papier qui mesure moins de 15 centimètres sur 20 centimètres lorsqu'il est à plat. (*small paper bag*)

« **sac à emplettes** » S'entend notamment d'un sac en papier ou d'un sac en plastique, à l'exclusion d'un sac réutilisable, qui est destiné à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) l'utilisation par un client pour transporter les objets qu'il a achetés ou reçus de l'entreprise qui lui fournit le sac;
- b) l'emballage de mets à emporter ou à livrer. (*checkout bag*)

« **sac en papier** » Sac fait de papier qui est recyclable. (*paper bag*)

« **sac en plastique** » Tout sac fait de plastique, y compris de plastique biodégradable ou compostable, mais ne s'entend pas des sacs réutilisables. (*plastic bag*)

« **sac réutilisable** » S'entend d'un sac muni de poignées qui est, à la fois :

- a) conçu et fabriqué pour pouvoir être utilisé au moins 100 fois;
- b) principalement fait de tissu ou d'un autre matériau durable qui convient à la réutilisation. (*reusable bag*)

3. Interdiction relative aux sacs à emplettes

(1) Except as provided in this by-law, no business shall provide a checkout bag to a customer.

(2) A business may provide a checkout bag to a customer only if

- (a) the customer is first asked whether, and confirms that, the customer needs a bag;
- (b) the bag provided is a paper bag; and
- (c) the bag is not provided free of charge to the customer.

(3) No business shall deny or discourage the use by a customer of the customer's own reusable bag for the purpose of transporting items purchased or received by the customer.

4. Exemptions

(1) Section 3 does not apply to

- (a) small paper bags; or
- (b) bags used to
 - (i) package loose bulk items such as fruit, vegetables, nuts, grains or candy;
 - (ii) package loose small hardware items such as nails and bolts;
 - (iii) contain or wrap frozen foods, meat, poultry or fish, whether pre-packaged or not;
 - (iv) wrap flowers or potted plants;
 - (v) protect prepared foods or bakery goods that are not pre-packaged,
 - (vi) contain prescription drugs received from a pharmacy;
 - (vii) transport live fish;
 - (viii) protect linens, bedding or other similar large items that cannot easily fit in a reusable bag;
 - (ix) protect newspapers or other printed material intended to be left at the customer's residence or place of business;
 - (x) protect clothes after professional laundering or dry cleaning;
 - (xi) protect tires that cannot easily fit in a reusable bag; or
 - (xii) collect and dispose of animal waste.

(2) Section 3 does not limit or restrict the sale of bags, including plastic bags, intended for use at the customer's home or business, that are sold in packages of multiple bags.

5. Enforcement

(1) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

(1) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit à une entreprise de fournir un sac à emplettes à un client.

(2) Une entreprise ne peut fournir un sac à emplettes à un client que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) on a d'abord demandé au client s'il avait besoin d'un sac, et le client a confirmé que oui;
- b) le sac fourni est un sac en papier;
- c) le sac n'est pas offert sans frais au client.

(3) Il est interdit à une entreprise de refuser ou de décourager l'utilisation, par un client, de son propre sac réutilisable afin de transporter des objets qu'il a achetés ou reçus.

4. Exceptions

(1) L'article 3 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les petits sacs en papier;
- b) les sacs destinés aux usages suivants :
 - (i) emballer des aliments en vrac comme des fruits, des légumes, des noix, des grains ou des bonbons,
 - (ii) emballer des petits articles de quincaillerie en vrac comme des clous et des boulons,
 - (iii) contenir ou envelopper des aliments congelés, de la viande, de la volaille ou du poisson, qu'ils soient préemballés ou non,
 - (iv) envelopper des fleurs ou des plantes en pots,
 - (v) protéger des plats préparés ou des produits de boulangerie-pâtisserie qui ne sont pas préemballés,
 - (vi) contenir des médicaments sur ordonnance reçus d'une pharmacie,
 - (vii) transporter des poissons vivants,
 - (viii) protéger des linges de maison, de la literie ou d'autres articles semblables de taille importante qui ne peuvent être facilement contenus dans un sac réutilisable,
 - (ix) protéger des journaux ou d'autres documents imprimés destinés à être laissés à la résidence ou au lieu d'affaires du client,
 - (x) protéger des vêtements après qu'ils ont été professionnellement blanchis ou nettoyés à sec,
 - (xi) protéger des pneus qui ne peuvent pas être facilement contenus dans un sac réutilisable,
 - (xii) ramasser et jeter des déchets animaux.

(2) L'article 3 n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la vente de sacs, y compris les sacs en plastique, qui sont destinés à être utilisés à la résidence ou au lieu d'affaires du client et qui sont vendus en paquets contenant plusieurs sacs.

5. Application

(1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

(2) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

(2) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

6. Offences

6. Infractions

(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

7. Severability

7. Divisibilité

Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

8. Commencement

8. Entrée en vigueur

This by-law comes into force on October 1, 2020.
2020, P-619.1

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.
2020, P-619.1

ORDAINED AND PASSED _____

FAIT ET ADOPTÉ le _____

First Reading: June 3, 2019
Second Reading: _____
Third Reading: _____

Première lecture : le 3 juin 2019
Deuxième lecture : _____
Troisième lecture : _____